

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.67
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES
TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

Australie, Bolivie*, Canada, Chypre, Colombie, Grèce*, Mexique, Norvège*,
Nouvelle-Zélande*, Sénégal* et Suède* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1993/... Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle priait instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts, dans le cadre de son plan d'action, en vue de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Rappelant en outre ses résolutions 1990/62 du 2 mars 1990, 1991/59 du 6 mars 1991 et 1992/44 du 3 mars 1992 dans lesquelles elle recommandait au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables afin d'intensifier ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur le droit des autochtones, ainsi que le plan prévu par le Groupe de travail dans ses recommandations (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe I) et dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/33, chap. VI) pour mener à leur terme les première et seconde lectures du texte du projet de déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1),

Consciente que, dans différents cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Considérant également qu'il est nécessaire d'achever, aussitôt que possible, un projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones, qui reflète la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones,

Réaffirmant la décision prise par le Groupe de travail, à sa première session, d'adopter l'anglais et l'espagnol comme langues de travail,

1. Prend acte de la résolution 1992/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, concernant le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones;

2. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et lui exprime sa satisfaction pour le travail précieux qu'il a accompli, en particulier pour les progrès enregistrés à sa dixième session en matière d'élaboration de normes;

3. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations de peuples autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

4. Se félicite que, dans sa résolution 1992/33, la Sous-Commission recommande de laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, le soin d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration universelle, en tenant compte notamment des observations qui seront communiquées à ce sujet par les gouvernements, les organisations de peuples autochtones et toute autre partie intéressée, en application de la résolution de la Sous-Commission;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

6. Recommande au Conseil économique et social :

a) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les 10 jours ouvrables précédant la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, afin d'intensifier ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur le droit des autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

page 4

b) Une fois que le projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones aura été adopté, de faire publier un rapport sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente et d'assurer à cette publication la plus large diffusion possible;

7. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts afin d'en terminer dès que possible avec l'élaboration de normes internationales en continuant de faire une revue générale des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et de la situation et des aspirations de ces peuples dans le monde entier;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

9. Se félicite que la Sous-Commission ait demandé au Secrétaire général, demande qu'elle appuie fermement, de transmettre le texte révisé et restructuré du projet de déclaration aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales bien avant la onzième session du Groupe de travail;

10. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa onzième session, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-cinquième session, d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration universelle des droits des autochtones et de lui soumettre leur rapport à sa cinquantième session;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques visant à clarifier, simplifier et généraliser les textes contenus dans les annexes audit rapport;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa onzième session et à ses sessions suivantes bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais;

12. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

13. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions ultérieures au Fonds;

14. Se félicite de toutes les initiatives qui ont été prises par des gouvernements, des communautés autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail sur les populations autochtones.
